

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION DES VINS DE BERGERAC et DURAS

**Proposé par Conseil d'Administration de la FVBD du 17 juillet 2025 et validé par
l'Assemblée Générale des sections du 24 juillet 2025**

Art. 1 : Cotisations

La cotisation annuelle « ODG » prévue par les articles 9 et 31 des statuts de la FVBD et au code rural et de la pêche maritime (articles L642-22 et L642-24) sera appelée sur la base des volumes et des superficies de la Déclaration de Revendication déposée au plus tard le 15 décembre suivant la récolte.

Pour la **campagne 2025/2026**, conformément à la décision de l'Assemblée Générale des sections du 24 juillet 2025, cette cotisation est composée de deux parts, l'une appelée sur les volumes, l'autre appelée sur les superficies :

1. Frais ODG (article D644-1 du code rural)	€/hl
Bergerac (blanc)	x 0.70
Bergerac (rosé)	x 0.70
Bergerac (rouge)	x 0.70
Côtes de Bergerac (blanc)	x 0.70
Côtes de Bergerac (rouge)	x 0.80
Côtes de Duras (sec, rosé, rouge, moelleux)	x 0.80
Monbazillac	x 0.80
Monbazillac (sélection de grains nobles)	X 0.80
Montravel (blanc)	x 0.80
Montravel (rouge)	x 0.80
Côtes de Montravel	x 0.80
Haut Montravel	x 0.80
Pécharmant	x 0.80
Rosette	x 0.80
Saussignac	x 0.80
IGP Périgord	x 0.50

2. Cotisation à l'hectare	€/ha
Superficie totale en AOC du bergeracois	x 15.00
Superficie totale en IGP Périgord	x 15.00
Superficie totale en AOC Côtes de Duras	x 15.00

3. Cotisation des collèges	€
Vinificateur (cave ou négociant)	x300

Autres droits et cotisations collectés par la FVBD pour le compte d'un tiers ou d'une section :

4. Droit INAO (article L642-13 du code rural)	€/hl
Volume total en AOC	x 0.15
Volume total en IGP	X 0,03

5. Cotisations annexes	€/ha
GDON du bergeracois : Superficies totales de l'exploitation (AOC+IGP+VSIG) pour les superficies en Dordogne et en Lot-et-Garonne (accord avec GDON vallée du dropt)	X 10.00
ADELFA 24 : superficies AOC + IGP + VSIG en bergeracois et duraquois	X 2.00
Section Côtes de Duras pour divers projets de l'AOC, superficies AOC + IGP + VSIG dans l'aire géographique de Côtes de Duras	X 1.00

Les membres du collège vinificateurs AOC devront s'acquitter d'une cotisation annuelle forfaitaire de 300€. L'appel de cette cotisation se fera dans le courant de l'exercice après vérification des SV11 et SV12. Pour un opérateur négociant vinificateur présentant une DREV inférieur à 100 hl, ce montant sera ramené à 50€.

En application de l'article 32 des statuts de la FVBD, le paiement des cotisations pourra être fractionné en six (6) versements ; la dernière échéance ne pourra dépasser le 15 juin de l'année suivant la récolte concernée. Toute situation particulière devra obtenir l'accord du Président et/ou du trésorier et du directeur.

Les années sans récolte, les membres de droit et les membres associés devront s'acquitter de la part à l'hectare de leur cotisation pour assurer le financement incompressible de la gestion de l'AOC et du contrôle interne.

Le remboursement des droits INAO trop perçus lors de la déclaration de revendication annuelle (suite à un déclassement ou un changement de dénomination) pourra être demandé par un opérateur pour les sommes supérieures ou égales à 50€. Cette demande devra être réalisée auprès du trésorier de la FVBD, au plus tard le 31/12 N+1 pour des volumes déclarés avant le 1/10 N+1.

Art. 2 : Membres associés

Les collèges « vinificateurs AOC » et « autres opérateurs IGP » peuvent se réunir selon les règles de fonctionnement d'une section, afin d'y élire un représentant par collège. Ces représentants seront invités au conseil d'administration au titre de personne qualifiée.

A la demande d'une section, des administrateurs « stagiaire » pourront être accepté au Conseil d'Administration par décision de celui-ci.

Art. 3 : Renouvellement des administrateurs

Conformément à l'article 20 des statuts votés le 28 janvier 2014 et modifié le 7 avril 2015, il sera procédé au renouvellement des administrateurs de la FVBD, par section, lors de l'AG annuelle de janvier.

Les administrateurs sortants devront se positionner avant la date de l'AG. Les adhérents seront informés par le biais de la convocation et pourront faire acte de candidature par écrit (courrier, fax ou courriel) 48 heures avant l'AG. Les candidats devront être issus des différents comités de section.

Les prochains renouvellements se feront selon le rythme suivant :

- **2026** : 7 administrateurs de la section Monbazillac, 3 administrateurs de la section Montravel et 2 administrateurs de la section IGP Périgord,
- **2027** : 6 administrateurs de la section Côtes de Duras, 4 administrateurs de la section Pécharmant, 1 administrateur de la section Saussignac et 1 administrateur de la section Rosette.
- **2028** : 16 administrateurs de la section Bergerac,

Art. 4 : Mandats

Lors d'une réunion du conseil d'administration, chaque administrateur de la FVBD pourra se faire valablement représenter par un autre administrateur de la FVBD, quel que soit sa section d'origine. Chaque administrateur ne pourra détenir plus d'un mandat.

Lors d'une réunion de bureau, un membre de celui-ci pourra se faire valablement représenter par tout autre membre du bureau. Il ne pourra détenir plus d'un mandat.

Art. 5 : Comité de section

Conformément à l'article 20 des statuts, chaque section nomme un comité de section, composé au minimum de représentants selon la répartition suivante :

Section	Total	Collège Indépendants	Collège coopérateurs
Bergerac	48	32	16
Côtes de Duras	24	13	11
Monbazillac	24	16	8
Montravel	15	10	5
Pécharmant	9	6	3
Rosette	6	6	0
Saussignac	9	8	1
IGP Périgord	7	3	4

Pour chaque section un collège pourra suppléer l'autre.

La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Le renouvellement se fera par tiers chaque année et pour chaque section.

Art. 6 : Délégations de la FVBD

➤ **IVBD :**

Les membres du Conseil d'Administration de la FVBD (hors personnes qualifiées et stagiaires), siégeront au Comité stratégique de l'IVBD à compter du 13 juillet 2018.

➤ **CNAOC :**

La FVBD a la charge de proposer 2 délégués représentants les AOC de Dordogne et l'AOC Côtes de Duras.

➤ **CNIGP :**

La FVBD a la charge de proposer 1 délégué représentants l'IGP Périgord.

➤ **CRINAO et CNINAO :**

La FVBD a la charge de proposer une liste de candidats au Préfet via le DRAAF de Nouvelle Aquitaine, lui-même chargé de transmettre cette liste au Ministre de l'Agriculture pour nomination définitive. Cette liste comportera au minimum 7 noms. Le renouvellement se fait tous les six ans.

L'ensemble de ces délégués seront systématiquement invité au Conseil d'Administration de la FVBD en qualité de « personnes qualifiées » sans droit de vote, ainsi que tout délégué de la région siégeant dans une instance nationale.

➤ **QUALI-BORDEAUX :**

La FVBD a la charge de nommer 3 représentants pour la Dordogne et Duras au sein de l'association Quali-Bordeaux dont l'un d'eux sera membre du Conseil d'Administration.

➤ **BORDEAUX AQUITAINE RESTRUCTURATION :**

La FVBD a la charge de nommer 3 représentants pour la Dordogne et Duras au sein de l'association Bordeaux Aquitaine Restructuration dont l'un sera membre du Conseil d'Administration.

➤ **ASSOCIATION DU CONCOURS DES VINS DE LA REGION DE BERGERAC :**

La FVBD a la charge de nommer 3 représentants pour la Dordogne et Duras au sein de l'association du concours des vins de la région de Bergerac.

Art. 7 : Présence et remboursements

Les administrateurs de la FVBD ont obligation de présence aux réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale. Après trois absences consécutives d'un administrateur, celui-ci sera considéré comme démissionnaire et sa section de rattachement sera chargée de nommer un nouveau délégué.

Dans le cadre de leurs délégations attribuées par le conseil ou sur demande expresse du Président, les administrateurs pourront se faire rembourser leurs frais directs (déplacement selon le barème kilométrique de la FVBD, le logement et les frais de repas) en déposant une fiche de frais avec les justificatifs auprès du service de comptabilité de la FVBD.

Ces fiches et le remboursement seront visés par le trésorier.

Dans le cas des délégations nationales (CNAOC, FAM, INAO, VINIGP...) le remboursement forfaitaire de ces institutions pourra être complété par la FVBD sur présentation des justificatifs.

Art. 8 : Commissions

Le conseil d'administration de la FVBD pourra s'appuyer sur le travail de réflexion et de proposition des commissions suivantes :

a. gestion des AOC :

Coordination des cahiers des charges, évolution du plan d'inspection et de la grille de manquement, suivi du contrôle externe, contrôle interne et autocontrôle, traçabilité, identification des opérateurs, revendication des signes de qualité, formation des dégustateurs, collaboration avec les autres SIQO du Périgord, relations avec l'INAO et avec l'O.I.

b. technique et environnement :

Référentiel technique, expérimentation et vulgarisation, fiches techniques et communication, pérennité de l'étude des terroirs, agriculture durable, production raisonnée, vulgarisation et développement œnologique, pratiques œnologiques, effluents

viticoles, appui technique, protection grêle, flavescente dorée, relations avec les Chambres d'Agriculture 24 et 47, avec le service technique de l'IVBD, avec le GDON.

c. valorisation et tourisme :

Communication interne, coordination des projets de promotion des sections, suivi des actions locales et du stock-outil, tourisme viticole, divers concours, internet et réseaux sociaux, relations avec le service communication de l'IVBD, avec la ville de Bergerac, avec l'association du concours des vins.

d. économie et commerce :

Suivi de la situation des marchés des vins de la région de Bergerac, relation avec le négoce et les courtiers, déclaration de récolte, gestion du potentiel de production (plantation, arrachage, restructuration, rendements), gestion statistiques, relations avec IVBD, FNVBSO, Douanes, BA-r.

e. environnement juridique et réglementaire

Gestion des dossiers juridiques et judiciaires, accompagnement des opérateurs, actions syndicales, aides OCM ou autres.

f. gestion de la FVBD

Comptabilité, gestion, trésorerie, informatique, ventes, personnel.

Article 9 : le bureau

a. Composition

Le Bureau de la FVBD se compose comme défini à l'article 28 des statuts de l'association.

b. Missions

Conformément au titre 29 des Statuts de l'Association, le Bureau a pour objet d'assurer la gestion courante de l'Association. Certains points sont à préciser dans le présent Règlement Intérieur :

- Le Bureau décide de l'évolution du salaire du Directeur.
- Le Président de l'Association signe le contrat du Directeur.
- Le Président et le Trésorier, par délégation, sont les seules personnes ayant droit de signature pour toute dépense de l'Association, (ainsi que le Directeur avec un montant limité).

c. Fonctionnement

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'Association sur convocation du Président.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Peuvent assister aux séances du Bureau, avec voix consultative toutes les personnes invitées ayant reçu une convocation du Président de l'Association.

Article 10 : liens fonctionnels du directeur avec le conseil d'administration et le bureau

Afin de garantir l'indépendance nécessaire à la réalisation des contrôles, la définition des liens fonctionnels entre le Directeur, le Conseil d'Administration et le Bureau est indispensable.

a. Recrutement du Directeur

Le contrat du Directeur est validé par le Bureau et signé par le Président de l'Association. Le Directeur est salarié de l'Association. Son salaire est fixe et aucune prime ne peut être liée aux résultats des contrôles.

L'évolution de son salaire est décidée par le bureau sur proposition du Président.

b. Missions du Directeur

Le Directeur a délégation de signature pour l'Association jusqu'à une somme maximum de 10 000€.

Le Directeur doit :

- Appliquer la Politique générale approuvée par le Conseil d'Administration dans le respect des statuts et du cadre imposé par l'INAO pour un Organisme de Défense et de Gestion.
- Conduire les affaires de la FVB, en veillant à l'application des orientations politiques définies par le Conseil et le Président.
- Garantir un fonctionnement impartial de l'ODG envers les opérateurs. En tant que dirigeant technique, garantir l'indépendance des acteurs du contrôle interne vis-à-vis des opérateurs et des élus en accord avec les exigences requises pour un ODG.
- Assurer la confidentialité des contrôles internes et des résultats du contrôle externe.
- Garantir la conformité de l'ODG par rapport à ses obligations vis-à-vis de l'INAO.
- Assurer, sous l'autorité du Président, le bon fonctionnement de l'Association dans le respect du budget.
- Restituer les éléments comptables et analytiques du suivi des budgets de fonctionnement de l'Association.
- Gérer les Ressources Humaines, les embauches et la rupture des contrats des salariés de l'Association. Les contrats de travail des cadres devront être cosignés par le Président.
- Manager l'équipe des salariés ou intervenants et assurer la répartition du travail dans le cadre d'un organigramme validé par le bureau.

c. Limites d'information

Le Directeur, comme l'ensemble du personnel, est soumis au secret professionnel, au devoir de réserve et de confidentialité.